



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-004,
modifiant l'arrêté n° 64-2020-12-04-006 portant autorisation de capture
à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-04-006 du 4 décembre 2020 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles pour le compte de la Communauté de l'agglomération Pays Basque ;

VU la demande de modification présentée par le bureau d'études Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA) en date du 18 janvier 2021 pour le compte de la Communauté de l'agglomération Pays Basque ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 janvier 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 20 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-04-006 du 4 décembre 2020 est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable **du 7 décembre 2020 au 26 février 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés :

Station	Cours d'eau	Code hydrographique	Commune	Coordonnées (L93)	
				X	Y
Amont	Fleuve Uhabia	S50-0400	Bidart (64210)	330336	6270037
Aval				328455	6269952
Bassin Ur Onea		Non référencé		328507	6269979

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2020-12-04-006 du 4 décembre 2020 demeurent inchangés.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING

Destinataire : Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA)
430, route de Cardesse – 64360 Monein

Copie à : OFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR - UPEPB

